

Statuts

SAS 3 D
Société par Action Simplifiée
Au capital de 200 Euros
Siège social: 4 Rue Claude Debussy, Appt B08, 31600 SEYSSES

Les soussigné:

- Monsieur Ahmet DANACI, né à Bolu (Turquie) le 10 octobre 1955, de nationalité turque, demeurant 4 Rue Claude Debussy, Appt B08, 31600 SEYSSES

- Monsieur Rahmi YAMAN, né à Bozkurt (Turquie) le 5 janvier 1961, de nationalité française, demeurant 6 C Grande Place, 31600 SAINT-CLAR-DE-RIVIERE

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par action simplifiée unipersonnelle qu'elle constitue:

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' above a horizontal line with a small loop at the end.

Article premier. Forme

La société est une société par action simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2. Objet

La société a pour objet, en France et à l'Etranger;

- Tous travaux de maçonnerie générale, , carrelage,
- Tous travaux de démolition

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. Dénomination sociale

La dénomination sociale est: 3 D

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé: 4 Rue Claude Debussy, Appt B08, 31600 SEYSSSES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Article 5. Durée

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



Article 6. Apports

Les soussigné fait apport à la société, savoir:

I. Apports en numéraire:

Les associés font apport à la société de la somme en numéraire de 200 Euros, à savoir:

- Monsieur Ahmet DANACI la somme de	120 Euros
- Monsieur Rahmi YAMAN la somme de	80 Euros
TOTAL	200 E

La somme de 200 Euros a été déposée sur un compte ouvert auprès de la banque Quonto.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 200 Euros, divisé en 100 actions de 2 Euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées ainsi qu'il suit

—> à concurrence de 60 actions numérotées de 1 à 60, à Monsieur Ahmet DANACI	60 actions
—> à concurrence de 40 actions numérotées de 61 à 100, à Monsieur Rahmi YAMAN	40 actions
TOTAL	100 actions



Article 8. Modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Article 9. Forme des actions.

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes «nominatif pur» ou «nominatif administré» selon les modalités prévues par le «cahier des charges des émetteurs teneurs de valeurs mobilières non admises en SICOVAM» approuvé par la Direction du Trésor.

Article 10. Cession des actions.

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital.

Le cédant notifie au président et à chacun des actionnaires le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 15 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les titulaires, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux prix et conditions contenues dans la notification.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.



Article 11. Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et à l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'ils passent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

4. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12. Président.

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique.

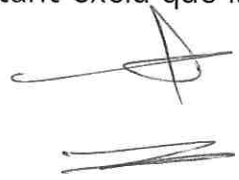
La durée des fonctions du Président est de deux ans.

Le premier Président est Monsieur Ahmet DANACI

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à 2 mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire concerné. une personne désignée par l'actionnaire concerné. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la



seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13. Directeur Général.

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à la majorité des 2/3, peuvent nommer un Directeur Général personne physique.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par les actionnaires en accord avec le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment à la majorité des 2/3 des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

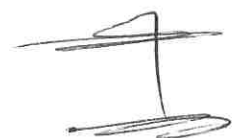
Article 14. Rémunération du Président et du Directeur Général.

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 15. Décisions des actionnaires.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication -video, telefax ...- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation



des comptes annuels, et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès verbal de la réunion, signé par le Président.

Article 16. Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 17. Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des



commissaires aux comptes ne peuvent décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 18. Information des actionnaires.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout actionnaire peut demander qu'il lui soit communiqué, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 19. Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

Article 20. Comptes annuels.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21. Résultats sociaux.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi de le reporter à nouveau ou de le distribuer.



L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 22. Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni est réparti entre les actionnaires conformément au nombre de leurs actions.

Article 23. Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à TOULOUSE le 18 septembre 2024,

Ahmet DANACI



Rahmi YAMAN

